



STATUTS

OrTra Événementiel Suisse

OdA Veranstaltungswirtschaft Schweiz

Oml Eventi Svizzera

Version intégrant la revue juridique du 10 août 2026 et les corrections du 26 août 2026

I. Dénomination, siège, but et langue

Art. 1 — Dénomination et forme juridique

1. Sous la dénomination « OrTra Événementiel Suisse » (ci-après « l'Association » ou « l'OrTra »), il est constitué une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse (CC). Le terme « OrTra » désigne une organisation du monde du travail.

2. L'Association porte, dans les langues officielles de la Confédération au sens de l'art. 70 al. 1 Cst. (allemand, français, italien), les dénominations équivalentes suivantes :

- français : OrTra Événementiel Suisse ;
- allemand : OdA Veranstaltungswirtschaft Schweiz ;
- italien : Oml Eventi Svizzera.

Ces dénominations désignent une seule et même personne morale et ont valeur égale. La dénomination trilingue complète est utilisée dans les actes officiels ; des formes abrégées peuvent être employées pour les noms de domaine et les supports de communication.

3. L'Association est active à l'échelle nationale. Elle est politiquement et confessionnellement neutre et ne poursuit pas de but lucratif.

Art. 2 — Siège et durée

1. Le siège de l'Association est à Port-Valais (Le Bouveret), canton du Valais.

2. La durée de l'Association est illimitée.

Art. 3 — Langue

1. La langue officielle de l'Association est le français ; l'allemand peut être utilisé comme langue de travail.

2. L'Association porte des dénominations équivalentes en français, en allemand et en italien ; ses documents et communications peuvent être établis dans ces trois langues.

3. En cas de divergence d'interprétation des présents statuts, la version française fait foi.

Art. 4 — But

1. L'Association est une organisation du monde du travail (OrTra) de la branche de l'événementiel en Suisse.

2. Elle a pour but principal de représenter et de défendre les intérêts de la branche de l'événementiel auprès de la Confédération, des cantons, des institutions et des autres acteurs concernés.

3. Elle poursuit en outre les buts suivants :

- a) mettre en réseau et fédérer les acteurs de la branche — organisateurs, prestataires, travailleurs, institutions et écoles ;
- b) être garante de la qualité et des bonnes pratiques de ses membres, notamment en matière de sécurité, de durabilité, d'hygiène et de respect des conditions de travail ;
- c) promouvoir et soutenir la formation professionnelle dans le domaine de l'événementiel ;
- d) encourager la professionnalisation et la reconnaissance des métiers de la branche ;
- e) conclure des partenariats, notamment avec des organismes de certification et de labellisation, au bénéfice de ses membres.

4. L'Association peut accomplir tout acte propre à favoriser la réalisation de son but. Elle ne poursuit pas de but lucratif et n'a pas pour objet de procurer un gain à ses membres.

Art. 5 — Neutralité et indépendance

1. L'Association est politiquement et confessionnellement neutre et indépendante. Les partis et mouvements politiques ne peuvent être admis comme membres.
2. Elle exerce ses tâches dans l'intérêt de l'ensemble de la branche, indépendamment des intérêts particuliers de ses membres ou de leurs entreprises.

II. Membres

Art. 6 — Catégories de membres

1. L'Association compte les catégories de membres suivantes :

- a) organisateurs et festivals ;
- b) prestataires et agences ;
- c) travailleurs, indépendants et artisans de la branche ;
- d) institutions, écoles et centres de formation.

2. Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale, quelle que soit sa catégorie.

3. L'Association veille à ce que chacune des catégories mentionnées à l'al. 1 puisse être représentée au sein du Comité (art. 17).

Art. 7 — Admission

1. Les demandes d'admission sont adressées au Comité par écrit ou au moyen du formulaire d'inscription en ligne de l'Association. Le membre indique la catégorie (art. 6) et la qualité (personne physique ou morale, art. 9) au titre desquelles il adhère.

2. Le Comité statue sur les admissions. En cas de refus, le candidat peut recourir devant l'Assemblée générale dans les trente jours ; celle-ci statue définitivement.

Art. 8 — Suspension et fin de la qualité de membre

1. La qualité de membre prend fin par démission, par exclusion, par décès (personne physique) ou par dissolution (personne morale).

2. La démission peut intervenir pour la fin d'un exercice, moyennant un préavis écrit de trois mois. Est réservée la sortie immédiate prévue à l'art. 16 al. 5 en cas de modification du but.

3. Le Comité peut exclure un membre pour de justes motifs, notamment en cas de violation grave ou répétée des statuts ou de la charte de qualité (art. 10), de non-paiement des cotisations ou d'atteinte aux intérêts de l'Association. Avant toute exclusion, le membre est informé par écrit des griefs et dispose de trente jours pour se déterminer ; la décision est motivée et notifiée par écrit. Le membre peut recourir devant l'Assemblée générale dans les trente jours ; le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du Comité.

4. En cas de manquement grave ou d'urgence, le Comité peut suspendre un membre à titre provisoire pour une durée maximale de six mois. Dans la mesure où les circonstances le permettent, le membre est entendu au préalable ; à défaut, il l'est dans les meilleurs délais après le prononcé. La suspension est motivée et notifiée par écrit. Pendant la suspension, le droit de vote et l'éligibilité sont suspendus et la cotisation reste due. Le membre peut recourir devant l'Assemblée générale dans les trente jours ; le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du Comité. Lorsque la suspension vise un membre du Comité, celui-ci ne participe pas à la décision le concernant.

5. Le membre sortant, exclu ou suspendu reste tenu des cotisations de l'exercice en cours et n'a aucun droit sur la fortune de l'Association.

Art. 9 — Cotisations

1. Les membres versent une cotisation annuelle, indépendante de leur catégorie, fixée comme suit : personne physique, CHF 100 ; personne morale, CHF 300.

2. Le membre s'inscrit soit en qualité de personne physique, soit en qualité de personne morale. Toute modification du montant des cotisations requiert une modification des statuts (art. 21).

Art. 10 — Charte de qualité et règlements

1. En adhérant, chaque membre s'engage à respecter la charte de qualité et le code de conduite de l'Association, édictés sous la forme d'un règlement adopté par le Comité (art. 17) et approuvés par l'Assemblée générale (art. 14). Ils portent notamment sur la sécurité, la durabilité, l'hygiène et le respect des conditions de travail.

2. L'Association peut conclure des partenariats avec des organismes de certification et de labellisation et en faire bénéficier ses membres. Elle peut exiger des membres qu'ils se conforment, dans un délai qu'elle fixe, à certaines normes ou certifications ; à défaut, le membre peut être exclu conformément à l'art. 8.

Art. 11 — Liste des membres et représentation

1. L'Association tient une liste de ses membres mentionnant, pour chacun, le nom et le prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse ; cette liste est accessible en tout temps en Suisse et conservée cinq ans après la radiation d'un membre (art. 61a CC).

2. En cas d'inscription au registre du commerce, l'Association doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse ayant accès à la liste des membres (art. 69 al. 2 CC).

Art. 12 — Responsabilité

Les engagements de l'Association sont garantis par sa seule fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des membres pour les dettes de l'Association est exclue. Demeure réservée la responsabilité personnelle des membres des organes pour leurs propres actes.

III. Organes

Art. 13 — Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) le cas échéant, les vérificateurs des comptes ou l'organe de révision (art. 18).

Art. 14 — Assemblée générale : compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle a les compétences intransmissibles suivantes :

- a) adopter et modifier les statuts ;

- b) élire et révoquer le Président ou la Présidente, le Vice-Président ou la Vice-Présidente et les autres membres du Comité ;
- c) exercer la haute surveillance sur l'activité des organes de l'Association ;
- d) approuver le rapport annuel et les comptes annuels ;
- e) donner décharge au Comité ;
- f) approuver le budget ;
- g) le cas échéant, élire les vérificateurs des comptes ou désigner un organe de révision (art. 18) ;
- h) approuver la charte de qualité et le code de conduite, ainsi que les règlements créant des obligations nouvelles à la charge des membres ;
- i) statuer sur les recours en matière d'admission, de suspension et d'exclusion ;
- j) décider de la dissolution de l'Association et de l'affectation de son actif.

Art. 15 — Convocation et tenue

1. L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
2. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande d'un cinquième des membres.
3. La convocation est adressée par écrit, par courrier ou par voie électronique, au moins vingt jours à l'avance, avec l'ordre du jour.
4. Les propositions individuelles des membres sont adressées au Comité au moins dix jours avant l'assemblée. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour (art. 67 al. 3 CC).
5. L'Assemblée générale peut se tenir en présentiel, par voie électronique ou sous forme hybride. Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée.

Art. 16 — Décisions et élections

1. Chaque membre dispose d'une voix. La représentation est admise par procuration écrite (y compris électronique) donnée à un autre membre ; nul ne peut détenir plus de deux procurations. Les procurations sont remises au Comité avant l'ouverture de l'assemblée.
2. L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
3. Les décisions et les élections sont prises à la majorité simple des voix exprimées ; en cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.
4. La modification des statuts, la modification du but et la dissolution de l'Association requièrent la majorité des deux tiers des voix exprimées.
5. La modification du but ne peut être imposée à aucun membre (art. 74 CC). Le membre qui n'y adhère pas peut quitter l'Association avec effet immédiat, sans préavis, en informant le Comité par écrit dans les trente jours suivant la communication de la décision.

Art. 17 — Comité

1. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il conduit les affaires, met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et représente l'Association envers les tiers. Il établit le budget et le rapport annuel et les soumet à l'Assemblée générale. Il dispose des compétences que la loi ou les statuts n'attribuent pas à un autre organe.
2. Le Comité se compose de trois à sept membres, dont un Président ou une Présidente et un Vice-Président ou une Vice-Présidente, élus par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans et rééligibles. Le Vice-Président ou la Vice-Présidente supplée le Président ou la Présidente en cas d'empêchement. L'Assemblée générale peut élire, parmi les candidats présentés par les catégories de membres (art. 6), un représentant par catégorie.

3. Le Comité répartit entre ses membres les fonctions de Directeur administratif et de Directeur financier ; cette répartition peut être redéfinie chaque année.
4. Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et décide à la majorité des voix exprimées ; en cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances.
5. Le membre du Comité qui a un intérêt personnel dans une affaire se retire de la décision correspondante.
6. La comptabilité relève de la responsabilité du Comité, qui en délègue la tenue au membre en charge des finances ; celui-ci peut recourir à une fiduciaire.
7. En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut coopter un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui procède à son élection pour la durée restante du mandat.
8. L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président ou de la Présidente avec un autre membre du Comité. En cas d'empêchement durable du Président ou de la Présidente, le Vice-Président ou la Vice-Présidente le ou la supplée ; la signature collective à deux du Vice-Président ou de la Vice-Présidente avec un autre membre du Comité est alors suffisante.
9. Les fonctions au sein du Comité sont exercées à titre bénévole ; les frais effectifs sont remboursés. L'Assemblée générale peut prévoir une indemnisation.
10. Le Comité peut adopter les règlements nécessaires à l'application des statuts, notamment la charte de qualité et le code de conduite, un règlement des cotisations portant sur les seules modalités de facturation et d'encaissement, et un règlement de contrôle. Les règlements créant des obligations nouvelles à la charge des membres sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 18 — Révision des comptes

1. Tant que les conditions de l'art. 69b al. 1 CC ne sont pas remplies, l'Association ne désigne pas d'organe de révision et organise librement le contrôle de ses comptes (art. 69b al. 4 CC). La tenue de la comptabilité peut être confiée à une fiduciaire.
2. L'Assemblée générale peut élire, parmi les membres, un ou plusieurs vérificateurs des comptes, pour une durée d'un an renouvelable.
3. Dès que les conditions de l'art. 69b CC sont remplies, l'Association désigne un organe de révision agréé.

IV. Finances

Art. 19 — Ressources

Les ressources de l'Association proviennent notamment : des cotisations des membres ; du produit des partenariats et des prestations aux membres, en particulier des commissions et rétributions perçues au titre des services et produits proposés aux membres, notamment en matière d'assurances et de formation, ainsi que des partenariats de labellisation ; des contributions et subventions publiques et privées ; des dons, legs et autres libéralités ; du produit de ses activités. Ces produits reviennent à l'Association et ne constituent pas des avantages individuels de ses membres ou des membres du Comité. L'Association assure la transparence sur les rétributions ainsi perçues.

Art. 20 — Exercice et comptes annuels

1. L'exercice correspond à l'année civile. Le premier exercice débute le jour de la constitution et s'achève le 31 décembre de la même année.
2. Le Comité tient une comptabilité conforme au droit et établit les comptes annuels.

V. Dispositions finales

Art. 21 — Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées (art. 16 al. 4).

Art. 22 — Dissolution et liquidation

1. La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées (art. 16 al. 4).
2. La liquidation est opérée par le Comité en fonction, à moins que l'Assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif n'est réparti qu'après paiement des dettes.
3. L'actif net est attribué à une autre organisation exonérée de l'impôt et poursuivant un but analogue ou d'intérêt public, ayant son siège en Suisse. Toute répartition de l'actif entre les membres est exclue.

Art. 23 — Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 26 août 2026 et entrent en vigueur immédiatement.

Adopté à Lausanne, le 26 août 2026

Le Président


.....
Clément Rozier

Le Vice-Président


.....
Samuel Zaradez

Le membre du Comité


.....
Hugo Schildknecht